



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-092

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-06-29-00001 - Arrêté n°81/2021 en date du 29/06/2021 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Normandie Mer du Nord. (6 pages)	Page 3
R28-2021-06-30-00001 - Arrêté n°82/2021 en date du 30/06/2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe). (2 pages)	Page 10
R28-2021-06-30-00002 - Arrêté n°83/2021 en date du 30/06/2021 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux (<i>Aequipecten opercularis</i>) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche. (2 pages)	Page 13

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-29-00001

Arrêté n°81/2021 en date du 29/06/2021 portant
approbation du règlement intérieur du comité
régional de la conchyliculture Normandie Mer
du Nord.



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Mission territoriale de Caen

**ARRÊTÉ n°081 / 2021
Portant approbation du règlement intérieur
du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, article R912-122 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1089/2021 du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la délibération n° 21/11 du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord en date du 16 juin 2021 modifiant des articles du règlement intérieur;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord annexé au présent arrêté est approuvé.

Centre Administratif Départemental – rue Daniel HUET – 14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02.31.30.62.20
mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°130/2020 du 16 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur interrégional,



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELLAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen

ANNEXE



Règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Article 1er

Le fonctionnement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-6 à L. 912-10 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil

Article 2

Conformément à l'article 12 du décret n° 2011-1701 le comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la conchyliculture dans sa circonscription territoriale et la représentation des salariés telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 octobre 2012.

Le siège du comité est fixé à GOUVILLE SUR MER

TITRE Ier LE CONSEIL

Article 3

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins 2 fois par an.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de la région Normandie ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de la région Normandie ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres sauf urgence dûment justifiée.

Les membres du Conseil peuvent être consultés par voie électronique. Le délai de réponse de la consultation électronique est de 4 jours à la date d'envoi du message électronique. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite " du vote à main levée ". Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

Les membres du conseil peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats du Conseil par des moyens de téléconférence, de visioconférence ou de communication

électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret. Leur participation est prise en compte pour le calcul du quorum.

Article 5

Les délibérations du conseil du comité sont transmises au préfet la région Basse-Normandie et à son représentant.

Les réunions du conseil font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil, ainsi qu'au préfet de la région Basse-Normandie et à son représentant.

TITRE II LE BUREAU

Article 6

Le bureau comprend, en plus du président et du 1^{er} vice-président, des membres du conseil ainsi répartis :

- De 2 à 6 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Après son élection le président propose au Conseil le nombre de vice-président à désigner suivant l'article 7 du présent règlement intérieur.

Les membres du Bureau peuvent être consultés par voie électronique. Le délai de réponse de la consultation électronique est de 4 jours à la date d'envoi du message électronique. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Article 7

La désignation des membres du bureau a lieu lors de la réunion du conseil suivant sa nomination effectuée selon la procédure fixée par le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Article 8

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du président et au moins 5 jours à l'avance sauf cas d'urgence

Article 9

Les propositions du bureau devront être suivies d'une approbation du conseil qui rédigera une délibération.

TITRE III LA PRÉSIDENTE

Article 10

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans l'ordre suivant le principe de vacance de l'article 12 ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection du président a lieu lors de la première réunion du conseil suivant sa nomination effectuée selon la procédure fixée par l'article R912-118 du Code Rural et de la Pêche

Maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

Le directeur du CRC a la charge de l'organisation du scrutin du président.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure sur demande de l'un des membres du Conseil, à défaut l'élection s'effectue à main levée.

Article 12

Conformément à l'article R912-121 du code rural et de la pêche maritime le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents ainsi qu'à d'autres membres du conseil du comité régional. Il ne peut déléguer sa signature au personnel administratif du comité qu'après délibération du conseil du comité.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

En cas de recours gracieux, le président informe le conseil lors de la plus proche tenue du dit conseil.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

La vacance de la présidence est assurée suivant l'ordre du tableau de nomination des membres du Bureau.

TITRE IV LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées par le conseil.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil après consultation facultative du bureau.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par le président qui la soumet au conseil pour approbation

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de la région Normandie. Conformément à l'article R912-122 du code rural et de la pêche maritime, le règlement intérieur modifié n'entrera en vigueur qu'à la publication de l'arrêté d'approbation pris par le Préfet de la région Normandie.

Fait à Gouville sur mer, Le 16 Juin 2021

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-30-00001

Arrêté n°82/2021 en date du 30/06/2021 fixant le
régime des zones de pêche du pétoncle en
Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 juin 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 82 / 2021

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequiptecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1089/2021 en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 30 juin 2021 et l'absence des deux prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans la zone 1 en Manche-Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 30 juin 2021, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	OUVERT
	3	OUVERT
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME Prélèvement sanitaire
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2 :

L'arrêté n°80/2021 du 24 juin 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-30-00002

Arrêté n°83/2021 en date du 30/06/2021 portant
réglementation des conditions de
débarquement, de transport, d'expédition, de
stockage, de commercialisation et de mise à la
consommation humaine des pétoncles
blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en
provenance de la zone des Hanois au large du
département de la Manche.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ n°83/ 2021

**Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine
des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*)
en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche**
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU la convention cadre 2021-2023/01-001 pour l'année de gestion 2021 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Vu la décision n°734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1089/202 en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABEO du 30 juin 2021

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs - vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans les zones des Hanois définie par l'arrêté n° 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1er depuis **le 28 juin 2021** sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations de son département.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 modifié.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans les zones concernées pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Article 4 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

Préfecture de la Manche
CNSP - CROSS Etel
DDTM-DML 50 - 22 - 35 - 76
DDPP 50 - 22 - 35 - 76
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin
DGAL- BPMED
DIRM MEMN
Criées CH, Granville, 22